

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARNE

DE LA COMMUNE DE PROUILLY

NOMBRES DE MEMBRES		
Affèrent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	13

Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine MALAISE (Maire).

Date de la convocation
05 avril 2024

Date de la séance
11 avril 2024

Présents : Catherine MALAISE, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Frédéric LEFEVRE, Benoît LEBON, Justine MARCY-CHINCHILLA, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN

Absents ayant donné procuration : Brigitte GODART par Chantal WAGNER, Jean-Michel BOSTYN par Benoît LEBON

Absents excusés : Benjamin WAQUELIN

Absents : Damien GOULARD

N°2024_04_06

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Taux de fiscalité directe locale

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
VU le Code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,
VU la proposition des membres de la commission « Finances », en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires (pas possible de 2020 à 2022), taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées forfaitairement de 3,9 % pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 3 voix contre et 10 voix pour,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,42 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 12,10 %
 - taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 21,51 %
- de porter à la connaissance de la population que cette augmentation a été rendue nécessaire en raison de l'augmentation du coût des charges, du coût des travaux urgents d'entretien des bâtiments à réaliser et pour financer les projets à venir.
- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

Le Maire,
Catherine MALAISE

C. Malaisé



AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2024 051-215104159-20240411-2024_04_06-DE

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de REIMS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2024
051-215104159-20240411-2024_04_06-DE